



Commune de Larra

Place Maurice Pontich

31130 LARRA

Tél : 05.61.82.62.54

Courriel : contact@larra.fr

Aménagement du jardin de la Mairie

LARRA

MARCHÉ DE TRAVAUX

Procédure Adaptée en application des articles L. 2123-1 et R.
2123-1 du Code de la Commande Publique

MAPA n° JP2025

CCAP

Cahier des clauses administratives particulières

Date limite de réception des candidatures :

MERCREDI 26 MARS 2025 à 12h00

SOMMAIRE

ARTICLE 1. Objet du marché – Dispositions générales – Intervenants	4
1.1 – Objet du marché – emplacement des travaux – domiciles du titulaire	4
1.2 – Intervenants	4
1.2.1 – Maître d’ouvrage	4
1.2.2 – Maître d’œuvre	4
1.3 – Décomposition du marché	4
1.3.1 – Tranches.....	4
1.3.2 – Lots.....	4
1.4 – Coordination, sécurité, protection de la santé (SPS).....	5
1.5 – Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC).....	5
1.6 – Sous-traitance	5
ARTICLE 2. Pièces constitutives du marché.....	5
ARTICLE 3. Prix et mode d’évaluation des ouvrages – variation dans les prix – règlement des comptes.....	5
3.1 – Répartition des paiements	5
3.2 – Contenu des prix – mode d’évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	6
3.2.1 – Contenu des prix.....	6
3.2.2 – Modification de la masse des travaux	7
3.2.3 – Règlements des prestations.....	7
3.3 – Variation dans les prix	7
3.3.1 – Nature du prix	7
3.3.2 – Mois d’établissement des prix du marché	7
3.3.3 – Choix des index de référence.....	7
3.3.4 – Modalités de révision des prix	8
3.3.5 – Modalités d’actualisation des prix.....	8
3.4 – Paiement des co-traitants et sous-traitants.....	8
3.4.1 – Désignation des sous-traitants en cours de marché	8
3.4.2 – Modalité et paiement direct	8
3.5 – Mode de règlement.....	9
3.6 – Intérêts moratoires	9
ARTICLE 4. Délai(s) d’exécution – pénalités et primes.....	9
4.1 – Délai d’exécution des travaux.....	9
4.2 – Prolongation des délais d’exécution	10
4.3 – Pénalités pour retard – primes d’avances.....	10
4.3.1 – Retard d’exécution des travaux.....	10
4.3.2 – Absence aux réunions.....	10
4.3.3 – Pénalités pour signalisation non conforme	10

4.3.4	– Pénalités pour non-respect des dispositions du plan de respect de l’environnement (PRE)	11
4.3.5	– Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	11
4.3.6	– Pénalités pour retard des levées de réserves	11
4.4	– Délais et retenues pour remise des documents conformes à l’exécution	11
4.5	– Réfaction sur les prix.....	11
ARTICLE 5.	Clases de sureté et de financement	11
5.1	– Cautionnement – retenue de garantie.....	11
5.2	– Avance.....	12
5.3	– Redressement ou liquidation judiciaire	12
ARTICLE 6.	Provenance, qualité, contrôle, prise en charge des matériaux et produits	13
6.1	– Provenance des matériaux et produits.....	13
6.2	– Mise à disposition de carrières ou lieux d’emprunts.....	13
6.3	– Caractéristiques, qualités, vérifications, essais, épreuves des matériaux et produits	13
6.4	– Prise en charge, manutention et conservation par l’entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître d’ouvrage	13
6.5	– Matériaux et méthodologie de types nouveaux.....	13
ARTICLE 7.	Implantation des ouvrages.....	14
7.1	– Piquetage général.....	14
7.2	– Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	14
ARTICLE 8.	Préparation – coordination et exécution des travaux	14
8.1	– Période de préparation – programme d’exécution et démarrage des travaux.....	14
8.2	– Autorisations administratives – permission de voirie.....	15
8.3	– Plans d’exécution – notes de calculs – études de détail	15
8.4	– Mesure d’ordre social – application de la réglementation du travail	15
8.5	– Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.....	15
8.5.1	– Organisation.....	15
8.5.2	– Rôle des entreprises titulaires du marché en cas de sous-traitance et/ou du mandataire en cas de groupement.....	16
8.5.3	– Dépenses communes de chantier	16
8.5.4	– Sécurité et hygiène des chantiers	16
8.5.5	– Signalisation du chantier à l’égard de la circulation publique.....	16
ARTICLE 9.	Contrôles et réception des travaux	17
9.1	Essais et contrôle des ouvrages	17
9.2	– Réception	17
9.3	– Mise à disposition d’ouvrage et parties d’ouvrages.....	17
9.4	– Documents fournis après exécution	17
9.5	– Garantie.....	17
9.5.1	– Délai de garantie	18
9.5.2	– Garantie particulière	18
9.5.3	– Prolongation du délai de garantie.....	18
9.6	– Assurances.....	18

9.7	– Responsabilité du titulaire	18
ARTICLE 10.	Règlement des différents et des litiges – interruption des travaux – résiliation du marché.....	19
10.1	Voies de recours ouvertes aux candidats	19
ARTICLE 11.	Dérogations aux documents généraux.....	19
ARTICLE 12.	Acceptation des contractants	19

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES – INTERVENANTS

1.1 – Objet du marché – emplacement des travaux – domiciles du titulaire

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux d'aménagement paysagers et VRD du Jardin de la mairie de la commune de Larra.

Lieu d'exécution : Commune de LARRA (31).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications, se rapportant au marché, seront valablement portées à Mons, jusqu'à ce que le titulaire ait notifié, au pouvoir adjudicateur, l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 – Intervenants

1.2.1 – MAITRE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage est assurée par :

Mairie de Larra
Place Maurice Pontich
31130 LARRA

1.2.2 – MAITRE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

TOPONYMY
16 Chemin de Niboul
31200 Toulouse

1.3 – Décomposition du marché

1.3.1 – TRANCHES

Le marché est décomposé en 1 tranche :

- Une tranche ferme : Aménagement du Jardin de la Mairie.

1.3.2 – LOTS

Les prestations du marché sont décomposées en 2 lots :

- Lot 1 : VRD
- Lot 2 : Aménagements Paysagers

1.4 – Coordination, sécurité, protection de la santé (SPS)

Sans Objet

1.5 – Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)

Sans objet

1.6 – Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 euros TTC. L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage. L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles 134 du décret n°2016-360 et 3.6 du CCAG Travaux. Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 46.3 du CCAG Travaux).

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes (par ordre décroissant de priorité) :

a. Les pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes.
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), commun à tous les lots.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles.
- La Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF)
- Le mémoire technique (MT) constitué des pièces graphiques et de la notice de projet.
- Eventuellement une attestation de visite remis au candidat.

b. Les pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini au paragraphe 3.4.2 du présent CCAP :

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par le décret n°96-420 du 10 mai 1996 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 – Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé, respectivement :

- à l'Entrepreneur titulaire et ses sous-traitants.

3.2 – Contenu des prix – mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.2.1 – CONTENU DES PRIX

La proposition de l'Entrepreneur est établie sur la base de prix unitaires tels que définis à l'article 10.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Les prix sont hors T.V.A.

L'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre, avoir pris en compte :

- Toutes les demandes de renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.
- L'établissement de tous les plans d'exécution détaillés, notes de calculs, notices explicatives, nécessaires à la réalisation des travaux ;
- L'établissement de constats d'huissiers avant le démarrage des travaux ;
- Les investigations sur les réseaux (piquetages contradictoires y compris les dépenses y afférant) ainsi que toutes les mesures conservatoires à prendre en accord avec les concessionnaires concernés, ainsi que des contraintes d'exécution qui y sont liées ;
- Les contraintes qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée d'ouvrages réalisés par les concessionnaires de la voie publique et des collectivités publiques ;
- Les jours ouvrables d'intempéries et autres phénomènes naturels cités à l'article 4.2 du présent C.C.A.P. ;
- Toutes les procédures, essais et contrôles réalisés dans le cadre du contrôle interne et du contrôle externe de l'entreprise, au titre de la qualité ;
- La nécessité éventuelle de maintenir pendant la durée des travaux la circulation des véhicules, la desserte des riverains, l'accès aux immeubles, l'accès des pompiers à tout bâtiment, l'accès des riverains à leur propriété en voiture ;
- Les contraintes de mises à niveau intermédiaires des regards et de leur protection comptent tenu des phasages travaux ;
- L'obligation de maintenir durant toute la durée du chantier les branchements des abonnés aux réseaux divers ;
- Toutes les prestations de manutention, transport, stockage intermédiaire des matériaux et fourniture entre le lieu de fabrication et leur site de mise en œuvre ;
- Toutes difficultés inhérentes aux ressources en main d'œuvre ;
- Les contraintes liées au travail éventuel le week-end, les jours fériés ou de nuit ;
- Les frais inhérents à toutes les opérations d'établissement du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.).

Ces prix comprennent l'entretien des voies de chantier, y compris lorsqu'elles sont utilisées pour la desserte locale, pendant la durée des travaux du présent marché.

Il est en outre précisé que les prix comprennent les dépenses résultant des mesures générales et particulières de l'organisation en matière de sécurité et de protection de santé.

Étant donné sa bonne connaissance de ce type de travaux, qualité qui a déterminé sa qualification, l'Entrepreneur ne pourra arguer de certaines omissions ou imprécisions des dossiers qui lui auront été remis, pour réclamer un supplément de rémunération. Si le contrôle des indications du dossier d'appel à la concurrence (prestations et quantités) laisse apparaître des points sur lesquels l'entrepreneur constate une variation ou un oubli, ils devront être mentionnés à la remise de l'offre. La rémunération sera établie sur les bases de la remise de l'offre.

De même, l'Entrepreneur ne pourra réclamer de supplément de rémunération basé sur des contraintes de chantier ou des faits provenant d'une méconnaissance du site, qu'il aura dû préalablement visiter.

Les prix du marché sont réputés comprendre la marge du titulaire ou du mandataire pour la coordination des co-traitants et des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines prestations ainsi que pour palier à la défaillance éventuelle de l'un de ceux-ci.

D'une manière générale, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses visées aux articles 10.1.1 et 10.1.2 du C.C.A.G. Travaux.

Le fait qu'un document tel que plan ou note de calcul reçoive un visa sans observation, alors qu'il fait apparaître des dispositifs ou matériaux en sus de ceux prévus au C.C.T.P. ou dans les plans du projet, n'est pas une condition suffisante pour que ces dispositions supplémentaires fassent l'objet d'une rémunération particulière.

3.2.2 – MODIFICATION DE LA MASSE DES TRAVAUX

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

3.2.3 – REGLEMENTS DES PRESTATIONS

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés par l'établissement de situations mensuelles en trois exemplaires, selon l'état d'avancement correspondant des travaux réalisés. Elles seront accompagnées de tous les justificatifs de l'état d'avancement ainsi que de l'accord du maître d'œuvre.

Les factures de travaux seront transmises de façon dématérialisée via la plateforme chorus pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'entreprise dit « fournisseur » dépose son projet de décompte mensuel dans l'espace « factures de travaux » de chorus pro.

Dans ce cas, l'entreprise devra impérativement indiquer en plus des informations demandées dans le présent CCAP, les numéros SIRET du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

3.3 – Variation dans les prix

3.3.1 – NATURE DU PRIX

Pour le lot 1 : prix global forfaitaire.

Pour le lot 2 : prix global forfaitaire.

3.3.2 – MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois précédant la date limite de remise des offres : **Mars 2025**. Il est appelé « mois zéro ».

3.3.3 – CHOIX DES INDEX DE REFERENCE

Sans objet

3.3.4 – MODALITES DE REVISION DES PRIX

Sans objet

3.3.5 – MODALITES D'ACTUALISATION DES PRIX

Selon la formule :

$$P = P_0 \times [I(n-3)/I_0]$$

conformément à l'Article R2112-11 du code de la commande publique

Où P= prix actualisé // Po = prix d'origine // I(n-3) = indice antérieur de 3 mois à la date de début d'exécution des prestations // I₀ = Indice à la date de début d'exécution des prestations

Pour le lot 1 : VRD : Indice TP08 : correspond à : Travaux d'aménagement et entretien de voirie (1710996) - Base 2010

Pour le lot 2 : EV : Indice EV03 correspond à : Index divers dans la construction – Travaux de création d'espaces verts – Base 2010

3.4 – Paiement des co-traitants et sous-traitants

3.4.1 – DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatées par un avenant ou un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance. Si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'acceptation ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du C.C.A.G. Travaux.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- Les références professionnelles ;
- Les certificats sociaux et fiscaux ;
- Les attestations d'assurance en cours de validité ;
- La déclaration du candidat (DC2) précisant le chiffre d'affaires des trois derniers exercices.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 2.4.3 du CCAG Travaux ;
- Le compte à créditer ;
- La personne habilitée à donner les renseignements ;
- Le comptable assignataire des paiements.

La demande d'agrément du sous-traitant devra être adressée au maître d'ouvrage, au minimum 20 jours avant son intervention.

3.4.2 – MODALITE ET PAIEMENT DIRECT

Pièce : CCAP

Maître d'Ouvrage : Commune de LARRA

Pour les co-traitants et les sous-traitants auxquels le marché assigne des prestations individualisées, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chacun des dits co-traitants ou sous-traitants, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de parties de décompte afférentes au lot qui lui est assigné.

L'entrepreneur titulaire ou le mandataire joint, en outre, le projet de décompte en double exemplaire, une attestation par laquelle :

- Il indique le montant du prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du projet de décompte ;
- Il marque son accord pour que le montant de la somme à verser au sous-traitant soit calculé en appliquant à ce montant les stipulations du marché.

3.5 – Mode de règlement

Conformément à l'article 13.2 du C.C.A.G. Travaux et à l'article R.2192-10 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique, le paiement des acomptes mensuels sera fait, sur la base des projets de décomptes établis par le titulaire, dans un délai global de 30 jours maximum à compter de leur réception chez le Maître d'œuvre.

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés selon l'état d'avancement correspondant des travaux réalisés. Elles seront accompagnées de tous les justificatifs de l'état d'avancement.

3.6 – Intérêts moratoires

Le défaut de paiement, dans les délais prévus au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L. 2192-13 est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 4. DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1 – Délai d'exécution des travaux

Le délai global maximum prévu pour l'exécution de l'ensemble des travaux est de :

- Lot N°1 : 1 mois
- Lot N°2 : 2 mois

Cette période inclut les congés payés.

L'Entrepreneur titulaire est tenu d'établir un programme détaillé d'intervention conformément à l'article 8.1 du présent C.C.A.P.

La période de préparation du chantier n'est pas incluse dans le délai d'exécution.

La notification du marché de travaux vaut ordre de démarrage de la période de préparation. À l'issue de celle-ci, un ordre de service de démarrage des travaux sera envoyé à l'entreprise par le maître d'œuvre.

4.2 – Prolongation des délais d'exécution

Un ordre de service ou un avenant sera établi dans le cas où une prolongation du délai de réalisation serait nécessaire conformément à l'article 19.2 du CCAG Travaux.

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.2.3 du C.C.A.G. Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisible est fixé à deux journées par mois de délai d'exécution.

Les journées d'intempéries supplémentaires ne pourront être prises en compte, en vue d'une prolongation du délai, que si les conditions suivantes sont toutes réunies :

- Les jours d'intempéries normaux prévus pour la durée du chantier aient déjà été consommés ;
- Il sera constaté contradictoirement sur le site des travaux que les effets de l'intempérie entraînent une interruption effective des travaux en cours et ont une répercussion sur les délais d'exécution ;
- Le titulaire aura pris toutes les dispositions nécessaires pour la mise hors d'eau du chantier ;
- Une demande écrite pour la prise en compte de ces journées d'intempéries sera adressée, par l'Entrepreneur au maître d'œuvre, dans les deux (2) jours calendaires suivant la mise en chômage du personnel pour intempéries.
- Le délai d'exécution des travaux pourra être prolongé par simple voie d'Ordre de Service notifié à l'entreprise titulaire du marché.

4.3 – Pénalités pour retard – primes d'avances

4.3.1 – RETARD D'EXECUTION DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 20 du CCAG Travaux, une pénalité journalière de 1/500 du montant du marché HT sera appliquée par jour calendaire de retard.

Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

4.3.2 – ABSENCE AUX REUNIONS

Par dérogation à l'article 20 du CCAG Travaux, l'entrepreneur non représenté ou non excusé pour une raison valable sera pénalisé. Cette pénalité sera de cent cinquante euros (150 €) HT par rendez-vous et sera portée à trois cents euros (300 €) HT., après trois (3) retards, ou absences consécutives.

Ces pénalités seront retenues automatiquement sur les situations de travaux, sans procédure préalable.

4.3.3 – PENALITES POUR SIGNALISATION NON CONFORME

Par dérogation à l'article 20 du CCAG Travaux, sur constatation par toute personne habilitée (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, organismes de contrôle et de prévention et, forces de l'ordre) de non-conformité de la signalisation du chantier à la réglementation en vigueur, l'entrepreneur sera pénalisé. Cette pénalité sera de trois cents euros (300€) HT par jour de manquement à la réglementation.

Ces pénalités seront retenues automatiquement sur les situations de travaux, sans procédure préalable.

D'autre part le maître d'œuvre pourra faire effectuer les travaux de remise en état et de conformité de la signalisation aux frais de l'entrepreneur.

4.3.4 – PENALITES POUR NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU PLAN DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT (PRE)

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G. Travaux, sur constatation de toute personne habilitée (Maître d'Ouvrage, Assistant au maître d'ouvrage, Maître d'œuvre ou association en charge du suivi environnemental du chantier) de non-respect des engagements pris dans le cadre de son plan de respect de l'environnement pour la conduite du chantier (PRE) l'Entrepreneur sera pénalisé. Cette pénalité sera de mille euros (1000 €) HT par jour de manquement à ce PRE.

Ces pénalités seront retenues automatiquement sur les situations de travaux, sans procédure préalable.

4.3.5 – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

L'Entrepreneur titulaire du marché devra, à la date de notification de décision, avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés pendant le chantier.

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G. Travaux, en cas de retard et après mise en demeure, l'Entrepreneur sera pénalisé. Cette pénalité sera de cinq cents euros (500 €) HT par jour de retard.

D'autre part le maître d'œuvre pourra faire effectuer les travaux de repliement et de remise en état aux frais de l'entrepreneur.

4.3.6 – PENALITES POUR RETARD DES LEVEES DE RESERVES

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G. Travaux, en cas de retard pour les levées des réserves mentionnées dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception suivant le délai prescrit, l'Entrepreneur sera pénalisé. Cette pénalité sera de cinq cents euros (500 €) HT par jour calendaire de retard.

Elles seront retenues sur le règlement du dernier acompte en cours ou sur le solde.

4.4 – Délais et retenues pour remise des documents conformes à l'exécution

Conformément à l'article 9.5 du présent C.C.A.P., l'Entrepreneur est tenu de remettre au Maître d'œuvre, lors de la réception des travaux, le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.), en trois exemplaires dont un reproductible.

En cas de non-conformité du D.O.E. à l'article 9.5 du C.C.A.P. ou de retard dans la remise de ce document par l'Entrepreneur, une retenue provisoire égale à cinq cents euros (500 €) euros HT par jour de retard sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G. Travaux.

4.5 – Réfaction sur les prix

Seules sont applicables les stipulations de l'article 41.7 du C.C.A.G. Travaux.

ARTICLE 5. CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT

5.1 – Cautionnement – retenue de garantie

Une retenue de garantie de cinq pour cent (5 %) est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Conformément à l'article R2191-34 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique, elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

En conformité avec l'article R2191-34 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique, s'il est prévu une retenue de garantie, celle-ci est remboursée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle l'entrepreneur titulaire ou le mandataire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. La garantie ou caution est fournie par le mandataire pour le montant total du marché. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire du marché a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5.2 – Avance

En application des articles R2191-3 à R2191-12 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique, une avance pourra être versée au titulaire, dès lors que le montant du marché atteint 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Son montant maximal est fixé à cinq pour cent (5 %) du montant T.T.C. initial du marché, hors sous-traitance. Sauf stipulations contraires mentionnées à l'article 6 de l'acte d'engagement, elle sera versée, sur demande du titulaire, après constitution d'une garantie à première demande (différente de celle de la retenue de garantie) couvrant cent pour cent (100 %) de son montant.

5.3 – Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration du délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE, PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 – Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. indique la provenance et la destination des matériaux, produits et composants de construction. Ces matériaux, produits et composants seront conformes aux normes européennes en vigueur et à défaut d'existence, aux normes françaises en vigueur. Tout matériau entrant de manière définitive dans la constitution des ouvrages devra impérativement avant toute mise en œuvre faire l'objet d'un agrément du maître d'œuvre.

6.2 – Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunts

Sur les fiches produits les carrières et/ou lieux d'emprunts doivent être indiqués.

6.3 – Caractéristiques, qualités, vérifications, essais, épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. Travaux et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualificatives que quantitatives, sur le chantier.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les stipulations des paragraphes 4 et suivants de l'article 24 du C.C.A.G. Travaux sont applicables à ces essais.

6.4 – Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage

Seules sont applicables les stipulations de l'article 26 du C.C.A.G. Travaux.

6.5 – Matériaux et méthodologie de types nouveaux

Dans le cas de l'utilisation d'une technique particulière non décrite dans le marché pour réaliser les prestations demandées, les prix du bordereau sont sensés tenir compte de l'ensemble des surcoûts occasionnés par la technique et l'entrepreneur devra assumer les conséquences de l'utilisation de sa technique aussi bien sur le plan financier que matériel, et devra la remise en état des dégradations éventuelles liées à la technique. Il ne sera accepté aucun surcoût lié à l'utilisation de la technique et de ses conséquences engendrées pour l'obtention du résultat équivalent.

Dans tous les cas, l'utilisation de ces matériaux et techniques restent soumis à l'agrément du maître d'œuvre.

En outre, l'entrepreneur devra proposer une garantie particulière, pour ces ouvrages, suivant les modalités prévues à l'article 10.5.2 du présent C.C.A.P., les dispositions ci-dessus s'appliquant à la durée totale de la garantie.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 – Piquetage général

Le piquetage général sera effectué par le titulaire du marché, à ses frais, avant le commencement des travaux pour la totalité des aménagements, il comprendra :

- Les axes généraux des travaux ;
- Les points géométriques singuliers.

L'Entrepreneur est tenu de veiller à la conservation de l'implantation pendant toute la durée du chantier et de la remplacer en cas de besoin.

Une épure de piquetage sera remise au maître d'œuvre en cinq exemplaires dont un reproductible avant le démarrage des travaux.

7.2 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué après le piquetage général, par l'entreprise dans les conditions suivantes :

- Par dérogation à l'article 27.3.1 du C.C.A.G. Travaux, l'entrepreneur devra recueillir toutes les informations sur la nature et la position des ouvrages souterrains ou enterrés.
- Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de fluides ou de câbles électriques, l'entrepreneur doit, dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles. Il devra également diffuser l'épure de piquetage à l'ensemble des concessionnaires et leur faire valider son implantation.

ARTICLE 8. PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 – Période de préparation – programme d'exécution et démarrage des travaux

Il est fixé une période de préparation. Sa durée est fixée à **1 mois** de l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 4.1 du présent C.C.A.P., elle sera lancée par la notification du marché.

Pendant la période de préparation, l'Entrepreneur est tenu de soumettre au visa du maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux. Il le présentera 5 jours avant la fin de la période de préparation. Le visa du maître d'œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

En cas de groupement d'entreprises ou d'entreprises sous-traitantes, le programme d'exécution indiquera clairement les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination et le pilotage des tâches incombant aux différents intervenants.

Durant cette période de préparation, l'entrepreneur aura en charge de faire établir à ses frais un état des lieux avant travaux par un huissier agréé par le maître d'ouvrage.

Les ordres de services (OS) de démarrage des travaux proprement dit seront notifiés à l'entrepreneur, par le maître d'œuvre, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du C.C.A.G. Travaux.

Ces ordres de service ne pourront être notifiés que lorsque le maître d'œuvre aura pu constater que l'ensemble des opérations prévues pendant la période de préparation aura été réalisé par l'Entrepreneur, sachant que tout retard dans l'exécution de celles-ci n'engendrera aucune prolongation du délai contractuel global.

Toutes les conséquences résultant de ce manquement éventuel seront aux frais et à la charge de l'entrepreneur.

8.2 – Autorisations administratives – permission de voirie

Conformément à l'Article 31.3 du C.C.A.G., le pouvoir adjudicateur se chargera de fournir au titulaire du marché en temps utile les autorisations administratives et permissions de voirie qui s'avèreraient nécessaires à la bonne exécution des travaux.

8.3 – Plans d'exécution – notes de calculs – études de détail

L'ensemble des documents d'exécution nécessaires à la construction des ouvrages, y compris les plans de phasages et de signalisation, est à la charge du titulaire du marché. Ils doivent être produits au plus tard 5 jours avant la fin de la période de préparation et avoir obtenu un visa d'approbation du maître d'œuvre.

L'entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu un visa d'approbation du maître d'œuvre.

Pour les ouvrages spécifiques (ouvrages spéciaux, fondations, murets de soutènement, etc.), les études devront être réalisées ou vérifiées, à la charge de l'Entrepreneur, par des bureaux d'études techniques spécialisés (ou validées par un bureau de contrôle indépendant).

L'Entrepreneur aura également à sa charge, dans le cadre des documents d'exécution, la formalisation des éventuelles modifications intervenant en cours de réalisation.

Pour les besoins de ses études, l'entrepreneur procédera ou demandera à ses frais, tous les compléments de levés nécessaires pour la réalisation des travaux. Il restera responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir les calculs de stabilité et de résistance.

Ces documents seront fournis en cinq (5) exemplaires dont un (1) reproductible sur support informatique au format dxf (version 12, 13 ou 14) ou au format dwg (version 14 ou 2000), conformément à l'article 29.1.4 du C.C.A.G. Travaux.

Le visa du maître d'œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

8.4 – Mesure d'ordre social – application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires, par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10 % (dix pour-cent).

8.5 – Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8.5.1 – ORGANISATION

L'Entrepreneur titulaire du marché aura à sa charge l'installation du chantier (baraques de chantier, salle de réunion, signalisation, clôtures et balisage, etc.), l'installation de la base vie (vestiaires, sanitaires, réfectoire etc.), le repliement de chantier, le maintien des installations et des mesures d'hygiène pendant toute la durée du chantier, le maintien et les modifications de la signalisation du chantier en fonction de son état d'avancement.

Les prix indiqués dans le bordereau sont réputés en tenir compte.

Les titulaires ou mandataires de chaque lot auront à leur charge toutes les mesures nécessaires à mettre en œuvre pour assurer l'organisation, le pilotage et la coordination entre leurs co-traitants ou leurs sous-traitants.

8.5.2 – ROLE DES ENTREPRISES TITULAIRES DU MARCHE EN CAS DE SOUS-TRAITANCE ET/OU DU MANDATAIRE EN CAS DE GROUPEMENT

L'entrepreneur, titulaire ou le mandataire, sera responsable de ses co-traitants et sous-traitants. Il assumera toutes les défaillances des entreprises cotraitantes ou sous-traitantes et apportera toutes les mesures coercitives pour palier à ces manquements. De telles mesures n'entraîneront pas de modification du présent marché (montant et contenu des prestations).

Il sera tenu de :

- La collecte et présentation des pièces pour le marché auprès des différentes entreprises ;
- La coordination générale et pilotage (y compris réunions de chantier) ;
- La collecte et diffusion des documents d'exécution et des D.O.E. ;
- La tenue du journal de chantier ;
- La collecte des situations mensuelles ;
- L'implantation des ouvrages ;
- L'opération de réception.

8.5.3 – DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

Sont considérées comme dépenses communes de chantier :

- L'entretien des clôtures de chantier ;
- Le maintien permanent de l'installation de chantier ;
- Le maintien permanent de la signalisation de chantier ainsi que les modifications à apporter en fonction de l'état d'avancement du chantier ;
- Les frais de raccordement aux réseaux des installations de chantier et de la base vie ;
- Les frais de consommation Eau EDF Téléphone pendant toute la durée du chantier.

Il sera du ressort de l'Entrepreneur titulaire (ou mandataire) du marché de se faire indemniser pour ces dépenses auprès de ses co-traitants et sous-traitants et, éventuellement, des titulaires des autres lots dans le cadre des dépenses communes de chantier.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ne participeront en rien à l'organisation et au fonctionnement d'un éventuel compte prorata.

8.5.4 – SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

Pendant la durée du chantier et conformément à l'article 31.4 du C.C.A.G. Travaux, chaque Entrepreneur, éventuellement sous couvert du mandataire, devra veiller à la sécurité et à l'hygiène du chantier.

Les entreprises s'engagent à respecter les consignes et observations en la matière et à apporter les mesures correctives dans les délais imposés.

8.5.5 – SIGNALISATION DU CHANTIER A L'EGARD DE LA CIRCULATION PUBLIQUE

La signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par le titulaire sous le contrôle du Maître d'œuvre.

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation. Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation à chaque évolution du chantier ou dès que les nécessités de la circulation piétonne ou automobile l'exigent.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôle des ouvrages

Tous les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou du C.C.T.P. sont à la charge de l'Entrepreneur conformément à l'article 38 du C.C.A.G. Travaux.

En fonction des fascicules, les contrôles devront être réalisés par des organismes indépendants et agréés.

Les coordonnées des organismes ainsi que la copie de leur agrément seront transmises à la Commune de LARRA pour vérification.

9.2 – Réception

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière, les dispositions de l'article 41 du C.C.A.G. Travaux s'appliquent.

9.3 – Mise à disposition d'ouvrage et parties d'ouvrages

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou parties d'ouvrage) non encore achevés en application des articles 42 et 43 du CCAG Travaux.

9.4 – Documents fournis après exécution

Conformément à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, l'Entrepreneur titulaire ou le mandataire fournira au maître d'œuvre un Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) au plus tard lors de sa demande de réception des travaux.

Ce dossier contiendra :

- Un sommaire du dossier ;
- Les plans conformes à l'exécution, de tous les ouvrages, respectant les codifications (charte graphique etc.) propres à chaque destinataire final (Villes, concessionnaires de réseaux...);
- Les dessins de détails ;
- Les notes de calcul des différents ouvrages exécutés ;
- Les fiches techniques de l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre ;
- Les notices de fonctionnement et d'entretien éventuelles de certains matériels ;
- Les résultats des essais et des contrôles exigibles tant en fabrication qu'en mise en œuvre.
- Plan avec classification des réseaux en classe A

Le dossier devra être remis en trois (3) exemplaires dont un (1) reproductible.

En complément de l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, l'exemplaire reproductible sera sur support informatique :

- Au format dxf (vers. 12, 13 ou 14) ou au format dwg (vers. 14 ou 2000) pour les documents graphiques ; PDF
- Au format PDF pour tous les autres documents.

9.5 – Garantie

9.5.1 – DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

En complément de l'article 44 du CCAG les entreprises de chaque lot s'engagent à procéder ou à faire exécuter, par l'entreprise co-traitante ou sous-traitante ayant réalisé les travaux, dans un délai de deux semaines maximum sur simple demande du Maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, les réparations de tous ouvrages qui présenteraient des vices de mise en œuvre, et ce pendant toute la durée de l'année de parfait achèvement.

9.5.2 – GARANTIE PARTICULIERE

Pour les prestations visées à l'article 6.5 du présent C.C.A.P. et conformément à l'article 44.2 du C.C.A.G. Travaux, une garantie excédant les dispositions de l'article 9.6.1 ci-dessus devra être proposée lors de la demande d'agrément des matériaux ou techniques considérés.

9.5.3 – PROLONGATION DU DELAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu, sauf cas visé au 9.5.2 ci-dessus, de prolongation du délai de garantie.

En cas de réparation non effectuée dans le délai imparti au 9.6.1 ci-dessus, le maître d'ouvrage, par dérogation à l'article 44.2 du C.C.A.G. Travaux, se réserve le droit de faire réaliser les réparations, par l'entreprise de son choix, aux frais du titulaire.

9.6 – Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, conformément aux dispositions de l'article 9 du C.C.A.G. Travaux, l'Entrepreneur ainsi que ses co-traitants et sous-traitants éventuels désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés pendant l'exécution des travaux et après travaux (Responsabilité Civile Travaux) ;
- D'une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation de la construction ou de la réalisation à laquelle l'assuré a participé lorsque sa responsabilité est engagée sur le fondement de l'article 1792 du Code Civil (Responsabilité Décennale).

9.7 – Responsabilité du titulaire

Dès la notification du présent marché, le titulaire désigne le, ou les, responsables techniques, personnes physiques qualifiées, pour signer les avis émis au cours de l'exécution du marché. Il informe alors le maître d'ouvrage et l'ensemble des intervenants sur l'identité de ce, ou ces, responsables.

L'organisme de contrôle s'engage à accomplir tous les actes qui apparaîtront nécessaires, compte tenu des natures de mission et domaines d'intervention qui lui sont confiés par le présent Marché, pour mettre en garde le maître d'ouvrage contre les conséquences fâcheuses de dispositions qu'il est possible de relever à l'examen du projet.

La mission de l'organisme de contrôle peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet, dans ce but, il doit signaler au maître d'ouvrage les essais qu'il estimerait nécessaires.

Le titulaire s'engage à agir avec diligence et à mettre en œuvre les moyens qui permettent d'éviter autant que faire se peut les surcroits et les retards évitables qui pourraient découler de son intervention.

Si l'organisme de contrôle n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au maître d'ouvrage.

ARTICLE 10. REGLEMENT DES DIFFERENTS ET DES LITIGES – INTERRUPTION DES TRAVAUX – RESILIATION DU MARCHÉ

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles prévues aux articles 45 et suivants du C.C.A.G. - Travaux.

Par dérogation à l'article 46.4 du C.C.A.G. – Travaux, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'acheteur public en cas de résiliation fondée sur un motif d'intérêt général.

Lorsque l'exécution du présent marché public ne peut être poursuivie sans une modification substantielle, le marché public peut être résilié par l'acheteur. Cette résiliation ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité au profit du titulaire.

Les dispositions du C.C.A.G. Travaux, articles 46, 47, 48, 49 et 50 s'appliquent.

Le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées.

Ce mémoire doit être communiqué au Pouvoir Adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

10.1 Voies de recours ouvertes aux candidats

Précisions concernant les délais d'introduction des recours :

- Référé précontractuel : avant la signature du marché dans un délai de 16 jours (11 si envoi électronique) à compter de la notification du rejet aux candidats non retenus – Article L.551-1 du Code de Justice Administrative.

- Référé contractuel : après la signature du contrat, dans les 31 jours qui suivent la publication de l'avis d'attribution du contrat, ou, à défaut d'un tel avis, dans les six mois qui suivent la date de conclusion de celui-ci – Article L.551-13 à L.551-23 du même code.

- Recours plein contentieux : 2 mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

Instance chargée des procédures de recours :

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants du C.C.A.G. Travaux :

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG apportée par l'article 2 du CCAP.

Dérogations à l'article 20 du CCAG apportées par les articles 6 et 7 du CCAP.

Dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG apportée par l'article 9.3 du CCAP.

Dérogations à l'article 28.1 du CCAG apportées par les articles 9.1 du CCAP.

Dérogation à l'article 44.2 du CCAG apportée par l'article 10.5 du CCAP.

ARTICLE 12. ACCEPTATION DES CONTRACTANTS

Lu et accepté par les contractants pour être annexé à l'acte d'engagement :

A

Le

Le candidat
(cachet, signature et mentions
manuscrites « lu et approuvé »)

Monsieur le Maire,
Jean-Louis MOIGN

